

## **Règlement ministériel du 6 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Munsbach et l'échangeur Potaschberg à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Munsbach et l'échangeur Potaschberg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 PK (15.500 – PR 26.300) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Munsbach en provenance du CR132 et en direction de Trèves de l'A1 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Flaxweiler en provenance de la Croix de Gasperich de l'A1 et en direction du CR142 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Potaschberg en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la N1.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation :

- sur l'A1 (PK 15.100 – PR15.500) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves ;
- sur l'A1 (PK 25.700 – PR 25.500) en provenance de Trèves et en direction de la Croix de Gasperich.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** A partir du 13 juin 2016 jusqu'au 01 août 2016 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A1 (PK 16.700 – PR 22.500) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté avec un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 juin 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**